

AVIS DE LA REGION OCCITANIE

PLUi du Pays d'Olmès

Arrêté le 10 Avril 2024

01/07/2024

Le Sradet Occitanie a été adopté par l'assemblée plénière de la Région Occitanie le 30 Juin 2022, et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022. Les remarques ci-après sont fondées sur le Sradet en vigueur. Par ailleurs, en application de la loi Climat et Résilience, la Région a engagé la modification de son Schéma le 9 février 2023, principalement pour y territorialiser des trajectoires de sobriété foncière dans l'optique d'atteindre zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050.

La Région s'est également dotée d'un Pacte Vert pour l'Occitanie, qui oriente ses politiques publiques de manière transversale et a également guidé cet avis. Le Pacte vert régional vise à :

- S'adapter au changement climatique,
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier,
- Préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions,
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive,
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants,
- Préserver et développer des emplois de qualité,
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables.

1/ Remarques générales

La Région salue la démarche volontaire de l'élaboration d'un document de planification à l'échelle intercommunale dont l'objectif est de construire un projet de territoire cohérent et attractif répondant aux besoins des habitants et des usagers. Cette démarche est d'autant plus louable et utile que le territoire est aujourd'hui dépourvu de SCoT, document qui a normalement à charge d'intégrer (« SCoT intégrateur ») les documents dits « supérieurs » et politique supra-territoriale.

Si un PLUi n'a pas à se substituer à un SCoT, il lui revient néanmoins, sur ce point, d'effectuer le lien et la démonstration de compatibilité quant aux rapports avec les documents supérieurs (c'est en fait le SCoT qui l'en dispense). Or, la partie sur l'articulation entre le PLUi et les documents supra est inexistante.

Il serait donc souhaitable d'indiquer en quoi les mesures édictées dans le PLUi sont compatibles avec les documents supra-communaux, et plus particulièrement le SRADDET.

Concernant le document régional ceci est d'autant plus opportun qu'il s'inscrit, dans sa version approuvée, sur la même temporalité que le PLUi (2040). Ce travail de lien aurait d'ailleurs sans doute permis d'améliorer la lisibilité globale du document et l'expression du projet de territoire du point de vue de ses objectifs (démographie/logement, emploi, consommation d'espace, etc.) et de sa territorialisation.

Concernant cette dernière, hormis au travers d'une lecture attentive et délicate du règlement graphique croisée au règlement, il est délicat de comprendre et matérialiser les choix effectués en la matière, par exemple concernant l'armature territoriale (règle exprimée par le SRADDET) ou de développement économique (y compris agricole); sujets pas vraiment territorialisés dans le PADD en dehors d'une carte d'ensemble non traduite dans les outils réglementaires.

Dans le même esprit, la justification du PADD présenté dans le rapport de présentation 1C mériterait d'être complétée par des liens avec les principales dispositions réglementaires mises en place.

2/ En matière de foncier

Les éléments majeurs du volet foncier sont exprimés dans l'objectif 1.4 du Sradet approuvé, qui sont « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 » et « Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la Région ».

Le Sradet approuvé, dans son fascicule des règles, demande ainsi aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et de réduire le rythme de consommation des sols, d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant

l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville, de protéger les terres agricoles et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant. Les territoires devront ainsi adopter une trajectoire de réduction du rythme de consommation des sols, qui sera modulée selon les territoires au regard des objectifs de rééquilibrage régional portés par la Région et cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures selon les prévisions de croissance démographique et économique du territoire.

Le Sradet prochainement modifié comportera une trajectoire de sobriété foncière visant, à l'échelle régionale, une division par deux de la consommation d'espace d'ici 2030 et le ZAN à horizon 2050, en application de la loi Climat et Résilience. Cette trajectoire sera modulée en fonction des territoires.

En matière de sobriété foncière, le territoire prévoit une consommation « effective » « d'une vingtaine d'ha » sur la période 2021-2031, et affiche, sur la base de ce chiffre, un objectif de 48% de réduction par rapport à la période 2011-2021, où il comptabilise 46,4 ha de consommation. Ce ratio semble aller dans la bonne direction tant du point de vue de la Loi Climat et Résilience que du SRADDET bien que, concernant ce dernier, la modification en cours pourrait éventuellement amener à réinterroger le projet de PLU.

Plusieurs réserves, ou questionnements, peuvent toutefois, et à ce stade, être avancées :

- La première concerne la projection de consommation d'espace qui s'appuie sur un chiffre d'une vingtaine d'hectares « en extension urbaine » mais qui, a priori, ne paraît pas intégrer la consommation d'espace induite au sein de la tâche urbaine, hors extension. Il est par ailleurs indiqué un potentiel de 59ha en « dents creuses » (cv. P.77 du RP1C notamment) et en « zones densifiables ». Or, les dents creuses sont bien à considérer comme de la consommation d'espace et sont d'ailleurs comptabilisées comme tel dans le portail de l'artificialisation. Si les dents creuses ont été exclues du calcul et des projections les chiffres et taux exprimés ne sont dès lors plus à prendre en compte et devront être recalculés.

De ce point de vue, un repérage cartographique aurait permis de mieux comprendre la distinction rédactionnelle effectuée. Si l'atlas cartographique présenté en annexe illustre un réel travail d'investigation, il n'expose aucun volume, aucun chiffre d'ensemble de telle sorte qu'il est délicat de savoir ce qui relève ou non de la consommation d'espace.

Un tableau récapitulatif de tous les chiffres utilisés pour la consommation pourrait par exemple être intégré.

- Il conviendrait, de surcroît, d'anticiper la bascule prochaine vers l'approche « artificialisation » (post 2031) et de travailler sur des trajectoires de sobriété foncière futures.
- Enfin, outre les chiffres de consommation, une présentation de l'évolution des zones U et AU (pour les territoires concernés), présentant les vocations, renforcerait judicieusement l'argumentation et la justification de la démarche entreprise. En dehors du rapport au Sradet, une telle démarche pourrait être un moyen de solidifier le document du point de vue de l'analyse de la consommation d'espace et des moyens mis en œuvre pour en réduire l'impact.
- Le fait de planifier l'ouverture des zones à urbaniser (AU) à la seule condition calendaire ne permettra pas de maîtriser le devenir, ni même de rationaliser ces fonciers, pour la plupart en extension urbaine.

En effet, des OAP sur des zones ouvertes n'entraînent pas une modification du document de planification et offre un gros volume de consommation. Il aurait sans doute été préférable de conditionner leur ouverture à des évolutions ultérieures du document d'urbanisme, à minima au-delà de 2031, et en fonction des bilans à tirer.

En matière de renouvellement urbain, le PADD prévoit en parallèle d'autres leviers qui artificialisent peu ou pas :

- Réaménagement de locaux commerciaux et d'espaces publics pour lutter contre la vacance commerciale
- OPAH-RU et objectif de répondre à 40% du besoin en nouveaux logements en mobilisant les logements vacants (le PADD s'appuie sur une étude selon laquelle environ la moitié des logements vacants était réellement mobilisable)

- Réinvestissement des friches, via plusieurs OAP

Par ailleurs, le document prévoit un seuil de densité minimal attaché à la taille des parcelles (surface moyenne de 1 000 m²), allant dans le sens d'un aménagement plus dense et moins consommateur d'ENAF. Si cette ambition est traduite dans les règles « communes » du règlement écrit, on peut cependant s'interroger sur le caractère homogène de la démarche sur l'ensemble du territoire en l'absence d'armature, et sur l'ensemble des zones AU et U.

Il serait intéressant de différencier ce seuil de densité minimal et notamment d'être plus exigeant sur les zones en extension urbaine.

En matière de sobriété foncière appliquée au foncier économique, le PADD fixe un objectif de densification des ZAE et de limitation des extensions, en cohérence avec la règle 14 du Sradet en vigueur. En revanche, il serait judicieux de préciser le delta entre les hectares prévus en extension pour des ZAE et zones commerciales (15) et les hectares ouverts à l'urbanisation (6,5).

Le PADD prévoit plusieurs orientations pour **limiter l'imperméabilisation des sols**, végétaliser les parcelles et encourager l'intégration des constructions dans le paysage, en cohérence avec la règle 12 du Sradet en vigueur. Il est toutefois à noter que l'emprise au sol et la végétalisation n'ont pas trouvé d'écho dans le règlement de zones, à l'exception des limitations imposées dans une partie des zones N et A.

L'établissement des bilans triennaux pourra être l'occasion de mettre à jour le projet de PLUi sur le volet consommation et artificialisation.

3/ En matière d'habitat et de logement

***En ce qui concerne l'habitat**, la stratégie régionale exprimée dans le SRADDET vise favoriser la diversité de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre, en incluant les besoins spécifiques (Règle n°7).*

En l'absence de SCOT et de PLH sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Olmes, les éléments concernant l'Habitat sont pour l'essentiel exposés dans :

- Le Rapport de présentation – 1A Etat initial de l'Environnement, les trames urbaines, les formes architecturales et d'habitat ;
- Le Rapport de présentation – 1B Diagnostic socio-économique et agricole, les taux de résidences principales, secondaires et de logements vacants, les typologies de logements, les durées, statuts et types d'occupation (propriétaires, locataires, présence pérenne ou temporaire).

Selon les données communales, et, contrairement aux données de l'INSEE, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes connaît un certain dynamisme démographique ces dernières années et voit son tissu économique se développer. Il serait utile d'explicitier les sources de ces données communales.

Par ailleurs, les projections proposées, très ambitieuses, répondent dans ce sens à une volonté de conforter cette dynamique et de continuer à accueillir de la population pour valoriser les équipements et services existants.

Ainsi, la CCPO a pour objectif d'accueillir environ 2 100 nouveaux habitants d'ici 2040. La taille des ménages diminuant sans cesse, une base de deux habitants par logement a été prise en compte. Cette projection démographique se traduit par un besoin de 1 050 nouveaux logements mais ne prend toutefois pas en compte le desserrement des ménages qui ne manquera pas d'impacter les besoins en logements pour les populations en place (cf. p.76 RP1C).

Parmi les enjeux relevés en matière d'habitat, nous pouvons noter les volontés suivantes :

- Réhabiliter des logements vacants pour absorber 40 % du besoin de nouveaux logements (ambition forte), suite à une étude sur les logements vacants
- Prendre en compte les changements de destination

- Requalifier des bâtiments vacants pour de l'hébergement touristique de grande capacité
- Utiliser des dents creuses, à la fois pour des nouveaux logements et pour des nouveaux équipements inhérents à l'arrivée de nouveaux habitants
- Prioriser la production de logements dans l'enveloppe urbaine déjà constituée (trajectoire ZAN)
- Mettre en place une nouvelle OPAH-RU
- Créer des logements T2, T3 et T4, adaptés au vieillissement de la population, en visant une mixité sociale et générationnelle, en location et en accession

Les enjeux « Habitat » sont bien présents dans le Rapport de présentation et dans le PADD. La Région Occitanie est en accord avec les principes directeurs développés par le PADD et associés à la production de logements, et notamment le **réinvestissement urbain** (réhabilitation de logements et bâtiments vacants, utilisation de dents creuses), la lutte contre la dégradation de l'habitat (OPAH-RU), le développement de typologies mieux adaptées aux besoins d'une population vieillissante.

Néanmoins, le secteur du **logement social** n'est pas abordé, ni la question de **logements spécifiques** pouvant répondre aux besoins de publics jeunes ou de travailleurs saisonniers. La Région regrette, dès lors, l'absence de données et d'objectifs spécifiques en matière de logement social, de logement (inter)communal, de réponse aux besoins de publics spécifiques et fragiles, de lutte contre la précarité énergétique des ménages, etc.

Outre le caractère uniforme du règlement, l'ensemble des OAP à vocation habitat, à de rares exceptions près, est construit sur le même principe, celui de l'habitat individuel avec des tailles moyennes de parcelles approchant 800 à 1000 m². Indépendamment de l'impact sur la consommation d'espace (il est d'ailleurs à regretter une densité de 10 logements à l'hectare en extension urbaine à l'heure du ZAN), il en ressort une uniformité des formes urbaines.

4/ En matière d'aménagement économique et commercial

L'objectif exprimé dans le Rapport d'Objectifs du Sradet adopté est d'une part d'accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique, mais également d'apporter des moyens pour que l'ensemble des territoires puissent participer au rayonnement régional (objectifs 3.3 et 3.8). Cela se traduit notamment dans le fascicule par les règles n°14 et 15 qui incitent à densifier les zones d'activités économiques et les zones logistiques pour toutes nouvelles implantations, ainsi que l'ensemble des règles relatives au rééquilibrage territorial. De plus, la Région porte la volonté de maintenir et renforcer un tissu vivant de centralités locales. A travers le Sradet, elle souhaite prioriser l'installation des commerces dans les centres-villes notamment grâce à l'application de sa règle n°6.

En dehors d'orientations non territorialisées, le PLUi ne donne que peu d'informations en matière d'aménagement économique et commercial.

Il serait souhaitable de développer ce volet et notamment de justifier les extensions urbaines prévues à ce titre.

5/ En matière de biodiversité

Le SRADDET a intégré les dispositions des schémas régionaux des continuités écologiques des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon. Lors de l'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité conforter les ambitions qu'elle porte en matière de biodiversité en se fixant comme objectif d'atteindre la non-perte nette de biodiversité. Cet objectif est décliné dans trois règles : la déclinaison des continuités écologiques (règle 16), la mise en œuvre effective de la séquence Eviter Réduire Compenser (règle 17) et une attention particulière à porter aux milieux aquatiques et espaces littoraux (règle 18).

La volonté du PLUi de proposer un projet végétal adapté est pertinent et vient renforcer les trames existantes. Le PLUi peut s'appuyer sur le label Végétal local et/ou avec l'aide du [guide plantons local de l'ARB Occitanie](#) pour construire cette palette végétale. Le Conservatoire Botanique National peut aussi accompagner les communes dans le choix de ces éléments.

Si certaines orientations d'aménagement portent une attention sur les **franges urbaines** et la présence du végétal, la plupart ne prennent que trop peu en compte ces aspects. Sans réinterroger l'ensemble des OAP, l'ajout, a minima, d'une règle dans les dispositions communes sur le traitement des franges urbaines en limite des zones N et A pourrait dès lors être envisagée.

En lien avec la volonté d'un **développement touristique** du territoire, il serait opportun d'assurer une intégration paysagère et environnementale des installations envisagées (aire de stationnement notamment) par la végétalisation des sites, et par la limitation de l'imperméabilisation des sols.

S'agissant du **développement économique**, il serait pertinent d'assurer une prise en compte des enjeux de maintien des trames écologique et d'accueil de la biodiversité lors de la requalification des zones d'activités (haies bocagères, clôture à maille large, nichoirs, réduction de la pollution lumineuse...).

De même, il conviendrait de prendre en compte les enjeux écologiques du territoire dans le développement de la filière bois. Une réflexion sur le choix des lieux de stockage en fonction des enjeux environnementaux pourrait notamment être envisagée. L'outil cartographie [bioccitanie](#) peut, pour cela, accompagner les communes et acteurs sylvicoles dans ces choix.

Le maintien des **milieux agricoles** est indispensable et cohérent avec la préservation de la biodiversité comme mentionné dans l'EIE. Cependant, il conviendrait de mettre plus en avant la valorisation d'une agriculture non intensive. Le changement de destination des bâtiments agricole devrait se faire au regard des enjeux agricoles du territoire en limitant ces modifications aux secteurs proches des zones urbanisées par exemple.

Par conséquent, la remise en culture des friches devra prendre en compte les enjeux écologiques de ces espaces. Le PLUi pourra être accompagné par la SAFER et la CDPENAF dans la méthodologie de mise en œuvre des inventaires préalables à la réouverture et ce pour éviter toute destruction accidentelle d'une espèce protégée.

S'agissant de l'axe portant sur l'**aménagement urbain**, la Région encourage la requalification des friches industrielles dans le cadre de la production de logement. La volonté d'encourager l'écoconstruction est également intéressante.

Bien que le territoire soit situé en zone rurale, il serait attendu un point sur la **nature en ville** mentionnant notamment la végétalisation des cœurs de village par l'utilisation d'une palette adaptée ou bien encore la réduction de la pollution lumineuse (extinction des communes / modification des éclairages publics) avec l'aide du Syndicat Départemental d'Electricité concerné.

Concernant la **préservation de l'environnement et des paysages (axe 5)**, et, au regard des enjeux identifiés dans l'EIE, il serait pertinent que le PADD puisse mettre en avant la nécessité de préserver les espaces identifiés en P131 de l'EIE et plus particulièrement les tourbières, pelouses sèches, etc.

Au-delà de la préservation des continuités écologique, il conviendrait que le PADD puisse également **favoriser la restauration de ces continuités** en améliorant notamment les connaissances de ces espaces par le biais d'inventaires. L'enjeu d'inventaire exhaustif des prairies anciennes a ainsi été mentionné dans l'EIE.

Concernant la carte P26, il serait pertinent de pouvoir identifier les **points noirs et ruptures des continuités** (friches industrielles) et de ce fait d'identifier plus finement les sites prioritaires à préserver. La trame agricole étant pleinement intégrée dans la trame verte (via le maintien des milieux ouverts), il pourrait être attendu une meilleure prise en compte de celle-ci dans cette carte.

L'aménagement des abords des **cours d'eau** devra se faire de manière concertée avec les services de la DDT, syndicat de rivières et acteurs locaux de l'environnement et ce afin d'éviter tout impact négatif sur les berges et la biodiversité qui s'y trouve.

Afin de conforter le projet de territoire en matière de préservation de la biodiversité et ainsi de répondre à l'enjeu de non perte nette de biodiversité fixé par la région Occitanie dans le cadre de son Srdet et de sa Stratégie régionale pour la Biodiversité, il semble nécessaire que le

PLUi puisse prévoir une traduction de ses objectifs en mesures opposables via le zonage, règlement et OAP.

Il serait ainsi attendu une **OAP thématique « Biodiversité »** qui viendrait compléter le règlement (article DC19 – DC20) notamment en matière de préservation des cours d'eau / ZH / tourbières, réouverture des milieux en fermeture avec valorisation du pastoralisme, adaptation des périodes de travaux en fonction des enjeux écologiques, réduction de la pollution lumineuse, restauration des corridors avec localisation des secteurs clefs....

A minima, il conviendrait qu'il y ait une OAP mise en valeur des continuités écologiques rendue obligatoire dans les PLUi depuis la loi climat et résilience de 2021.

6/ En matière de transition énergétique

Le Sraddet adopté vise à faire de la région Occitanie la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050. L'objectif se veut à la fois écologique (réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques), social (diminuer la facture énergétique des ménages les plus fragilisés) et économique (maximiser les nouveaux potentiels offerts par la trajectoire de transition). La Région souhaite pour cela activer deux leviers : réduire au maximum les consommations d'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et couvrir les besoins résiduels par la production d'énergies renouvelables locales, supérieure à la consommation tout en préservant la qualité de l'air ambiant.

En cohérence avec la Stratégie Région à Energie Positive dont l'ambition est une division par deux des consommations d'énergie et un triplement de la production d'énergie renouvelable d'ici 2050, des mesures d'efficacité énergétique sont valorisées dans le PLUi telles que la mobilité douce, la promotion des alternatives à la voiture particulière, l'installation de bornes électriques, l'écoconstruction ou encore la réhabilitation des logements vacants.

Le **développement des énergies renouvelables** est effectivement essentiel pour le territoire. Il conviendrait ainsi de privilégier leur développement sur des secteurs urbanisés, en friche ou à faible enjeux de biodiversité. L'outil Bioccitanie peut soutenir la commune dans les choix d'implantation de ces projets ENR.

Concernant **leur déploiement** sur le territoire, le SCoT identifie le potentiel hydroélectrique. Cependant un diagnostic plus poussé permettrait l'identification d'autres énergies renouvelables disponibles sur le territoire (bois énergie, photovoltaïque, géothermie, méthanisation, éolien, ...). Un diagnostic territorial énergie, gaz à effet de serre et climat est produit par l'Observatoire Régional Climat Energie Occitanie (ORCEO) et est accessible gratuitement pour mieux orienter vos politiques énergétiques.

7/ En matière de mobilités

Pour rappel, la Région a le statut de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport. Dans ce contexte, les ambitions portées en matière de mobilités par le SRADDET adopté sont fortes. Elles s'articulent autour de 3 axes : la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux structurant le développement urbain (règle 1), le renforcement des réseaux de transport collectif par une meilleure organisation de leur accessibilité (règle 2) et la coordination des services de mobilité (règle n 3).

Il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, d'organiser la bonne coordination de tous les acteurs de la mobilité autant sur l'offre (meilleure articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs...).

Le PLUi du Pays d'Olmes aborde le sujet des mobilités dans son ensemble notamment en matière de transport collectif et de services de mobilité.

Cependant, il conviendrait d'ajuster quelques données et de prendre en compte les remarques ci-après.

Concernant la **ligne régulière 110**, le PLUi indique qu'une seule ligne de transport en commun régionale est présente sur la communauté de communes, la ligne 110 reliant Lavelanet à Foix. Or, deux autres lignes sont présentes sur ce territoire : la ligne 451 reliant Lavelanet à Foix et la ligne 450 reliant Lavelanet à Pamiers.

La ligne régulière 451 Lavelanet>Foix relie les deux villes grâce à une offre regroupant jusqu'à 16 allers/retours par jour en période scolaire, 6 allers/retours en période de petites vacances, et 4 allers/retours en période estivale.

La ligne régulière 450 Pamiers>Lavelanet>Montségur est une ligne d'autocars passant par Mirepoix et en correspondance à la gare SNCF de Pamiers avec la ligne ferroviaire Latour de Carol - Toulouse. Elle compte jusqu'à 11 allers/retours par jour en période scolaire, 7 allers/retours en période petites vacances, 7 allers/retours en période estivale. Elle dessert également le château de Montségur, en période estivale avec 2 allers/retours par jour du lundi au dimanche. Par ailleurs, les communes de Lavelanet (3 arrêts), Villeneuve d'Olmes, Nalzen et Leychert sont concernées par la ligne 451, et les communes de Dreuilhe, Laroque d'Olmes (5 arrêts), Tabre par la ligne 450.

Les horaires proposés permettent ainsi de rejoindre Laroque d'Olmes et le centre de Lavelanet tous les jours.

Concernant les **réseaux de transport collectif**, il serait intéressant que le PLUi, au travers du rapport de présentation ou du PADD (sans remettre en cause les orientations générales) intègre de nouvelles façons de se déplacer en proposant par exemple du Transport à la Demande (TAD), l'adhésion au « Rézopouce » ou la mise en place d'aires de covoiturage.

Si le **développement des liaisons douces** n'est sans doute pas à systématiser compte tenu des caractéristiques du territoire, celui-ci paraît quasi-totalement absent du dossier réglementaire et des OAP. De même, plusieurs emplacements réservés sont inscrits afin de réaliser des aires de stationnement sans qu'il ne soit fait mention de la nécessité (ou tout au moins de la possibilité) de réaliser des espaces de co-voiturage.

Il aurait, en outre, été opportun d'expliquer et de justifier ces emplacements dédiés à des aires de stationnement.

En complément de **l'étude de mobilité** que vous êtes en cours d'élaborer, il serait intéressant qu'une feuille de route « mobilité » sur le territoire intercommunal puisse être construite avec la Région Occitanie organisatrice des Mobilités Locales, de façon à étudier ensemble les possibilités de développer de nouvelles façons de se déplacer.

Je vous invite ainsi à vous rapprocher du Service Intermodalité Accessibilité à la Direction Mobilité Infrastructures et Développement au sein de la Région.